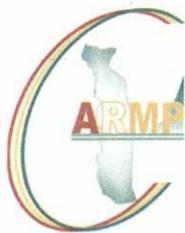


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 106-2013/ARMP/CRD DU 19 AVRIL 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CIP-AFRIQUE
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL N° 010/2012/NSCT/DG/PRMP DU 02 NOVEMBRE 2012 DE LA
NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO POUR LA FOURNITURE
DE VINGT SEPT MILLE (27 000) BACHETTES POUR FORMATION DE
BALLOTS DE COTON GRAINE (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;


1

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 044/CIPA/DG/13 de la société CIP AFRIQUE datée du 06 mars 2013 enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0516 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 095-2013/ARMP/CRD du 15 mars 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert sus- indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par **lettre référencée n° 0799/ARMP/DG/CJ datée du 08 mars 2013**, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par **bordereau n° 124/2013/NSCT/DG/PRMP du 12 avril 2013 reçu le 15 avril 2013** au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0702, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a fait parvenir au CRD les documents relatifs à l'instruction du recours.

LES FAITS

La Nouvelle Société Cotonnière du Togo a lancé l'appel d'offres national n° 010/2012/NSCT/DG/PRMP du 02 novembre 2012 pour la fourniture de matériel de commercialisation de coton graine (balances et bâchettes). Cet appel d'offres est subdivisé en deux (2) lots dont le lot n° 2 concerne la fourniture de vingt-sept mille (27 000) bâchettes pour la formation de ballots de coton graine.



2

A l'ouverture des plis fixée au 4 décembre 2012, la commission de passation des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a reçu huit (08) soumissions et procédé à l'ouverture des offres de sept (7) soumissionnaires.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo, a déclaré l'entreprise INTERNEGOCE Sarl attributaire provisoire du lot n° 2 pour un montant DDP magasin général Atakpamé de soixante-quatorze millions cinq cent vingt mille cinq cent quarante (74 520 540) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) validant les résultats, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a, par lettre n° 068/2013/NSCT/DG/PRMP datée du 27 février 2013, notifié à la société CIP AFRIQUE les résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Par lettre référencée 0437/CIPA/DG/13 datée du 28 février 2013, la société CIP-AFRIQUE a contesté les résultats provisoires de l'évaluation des offres auprès de l'autorité contractante.

Par lettre n° 084/2013/NSCT/DG/PRMP datée du 05 mars 2013, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo a rejeté le recours gracieux de la société CIP-AFRIQUE comme non fondé ;

Non satisfaite, la société CIP-AFRIQUE a, par lettre datée du 06 mars 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CIP-AFRIQUE conteste les résultats de l'évaluation des offres et soutient à l'appui de son recours :

- que le lot n° 2 de l'appel d'offres a été attribué à la société INTERNEGOCE Sarl malgré la non présentation d'un échantillon de bâchette dans son offre ;
- qu'à l'ouverture des offres, la société INTERNEGOCE Sarl a présenté au vu et au su de tous les soumissionnaires présents une offre incomplète ; qu'il n'a pas précisé dans son offre la date à laquelle il compte remettre un échantillon de bâchette comme l'exige le dossier d'appel d'offres ;



3

- que la non présentation d'un échantillon de bâchette devrait être un critère d'élimination ;
- que la présence effective d'un échantillon de bâchette permet à la commission d'évaluation de vérifier la conformité des spécifications techniques de la bâchette proposée par un soumissionnaire à celles exigées à l'article 3.1 du cahier des clauses techniques, notamment le grammage tissage, le traitement aux UV, l'allongement à la rupture, et la résistance à la traction comme stipulé à la clause 33.2 des données particulières de l'appel d'offres ;
- qu'elle est surprise de constater que la commission a reçu les offres de quatre (4) soumissionnaires avec présence d'échantillons alors que le procès-verbal d'ouverture des offres a indiqué la mention « NON » dans la case « échantillon » du soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl ;
- qu'elle demande l'application de la clause 29 des instructions aux candidats (IC) et de la clause 33.2 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) pour revoir l'attribution du marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante affirme avoir attribué le marché à la société INTERNEGOCE Sarl parce que son offre a été évaluée conforme et moins disante.

Par ailleurs, dans sa lettre réponse n° 084/2013/NSCT/DG/PRMP du 05 mars 2013, l'autorité contractante soutient :

- que le dossier d'appel d'offres ne stipule nulle part que l'absence de production de l'échantillon au lot n° 2 à une quelconque étape de la procédure (par exemple, à l'ouverture) entraîne le rejet de l'offre ;
- que la sous-commission d'analyse des offres a reçu de la commission de passation des marchés publics les offres et les échantillons des quatre soumissionnaires y compris celui du soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl comme indiqué dans le rapport ;
- que le représentant du soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl avait signifié lors de l'ouverture des offres que son échantillon expédié par DHL par son partenaire, arrivera en retard, sans donner de précision sur la date butoir ; que cette information a été portée dans le procès-verbal d'ouverture des offres, signé par tous les soumissionnaires présents, y compris le représentant de la société CIP-AFRIQUE ;



4

- que la clause IC 33.2 des données particulières de l'appel d'offres précise que les résultats d'appréciation de l'échantillon de bâchettes proposées seront pris en compte aux fins uniquement d'évaluation ;
- qu'en définitive, la sous-commission d'analyse a procédé, en toute transparence et équité, à l'analyse et à l'évaluation des offres dont les résultats sont notifiés.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la non-conformité de l'offre du soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl pour défaut de production d'échantillon au dépôt des offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le dossier d'appel d'offres prévoit en sa clause IC 33.2 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) que les résultats de l'échantillon de bâchette proposée au lot n° 2 seront pris en compte aux fins d'évaluation ;

Considérant que compte tenu des spécificités de certains marchés et afin de comparer les capacités techniques et professionnelles des offres remises, l'autorité contractante peut exiger des candidats et soumissionnaires la production d'échantillons, de maquettes ou de prototypes à l'appui de leurs offres ;

Considérant que le requérant objecte que l'offre du soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl est incomplète pour n'avoir pas comporté un échantillon de bâchette avant la date limite de dépôt des offres et de l'ouverture des plis ; que la sous-commission d'analyse aurait dû la rejeter ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance d'ouverture des offres daté du 04 décembre 2012 que les soumissionnaires FILTISAC, STEA Sarl et CIP-AFRIQUE ont déposé chacun un échantillon de bâchette à l'ouverture des plis tandis que l'offre du soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl n'en comportait pas ;

Considérant que s'il est vrai qu'il est exigé de tous les soumissionnaires la production d'un échantillon de bâchette aux fins d'évaluation, il n'en demeure pas moins que le défaut de production ne saurait entraîner le rejet de l'offre que si une telle sanction est expressément prévue dans le dossier d'appel d'offres ;



5

Qu'un examen dudit dossier d'appel d'offres ne fait apparaitre nulle part que l'élimination de l'offre pour cause de non présentation d'échantillon de bâchette ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorité contractante conserve toute latitude pour réclamer au soumissionnaire défaillant de produire son échantillon dans le délai à lui imparti ; que ce n'est qu'en cas de refus ou d'impossibilité de le produire que l'offre pourra être rejetée ;

Considérant qu'en outre, il résulte du rapport d'évaluation des offres que le soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl qui avait signalé à l'ouverture le retard de son échantillon l'a effectivement fourni le 14 décembre 2012 avant le début des travaux d'évaluation de la sous-commission d'analyse des offres, soit trois jours avant le démarrage des travaux d'évaluation de la sous-commission technique, que la non présentation de l'échantillon avant le dépôt limite des offres ne saurait constituer un motif de rejet de l'offre ;

Que dès lors que l'échantillon dont les résultats devraient être pris en compte uniquement aux fins d'évaluation est produit avant le début de l'opération d'évaluation des offres, le processus d'évaluation ne pourrait plus être entaché d'irrégularité pouvant rompre les principes d'égalité de traitement des candidats ou de transparence ;

Considérant que l'article 29 des instructions aux candidats prévoit que l'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu ; qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles ;

Considérant que pour déclarer conforme l'offre du soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl, la sous-commission a comparé les caractéristiques techniques de l'offre dudit soumissionnaire mentionnées dans son offre à celles exigées par l'autorité contractante à la clause 3.1 du cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que l'offre du soumissionnaire INTERNEGOCE Sarl a été prise en compte pour l'évaluation des offres ; que l'autorité contractante n'a donc pas violé les dispositions des articles 29 des instructions aux candidats et 33.2 des données particulières de l'appel d'offres susvisées ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de la société CIP AFRIQUE comme non fondée ;



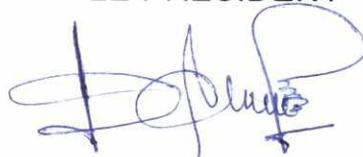
6

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société CIP-AFRIQUE non fondé ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de l'attribution provisoire du lot n° 2 de l'appel d'offres susmentionné ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes autres voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CIP-AFRIQUE, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU